

7) La coproduction des films de court métrage ne pourra être autorisée par les autorités des deux pays qu'après examen des projets de films cas par cas.

Ces films devront être coproduits dans le cadre d'une coproduction financière équilibrée et devront comporter la participation d'un collaborateur de création de chacun des deux pays.

8) a) Sauf dérogation acceptée par eux, le Centre National de la Cinématographie d'une part, et l'Office National du Film d'autre part, sont d'accord pour que soient attribuées:

1) au coproducteur canadien, les recettes réalisées au Canada et 50% des recettes réalisées aux États-Unis d'Amérique.

2) au coproducteur français, les recettes réalisées en France, dans la République algérienne, dans le royaume du Maroc, dans la République malgache, dans la République tunisienne, dans les Républiques africaines d'expression française, dans le royaume du Laos, dans les Républiques du Vietnam et du Cambodge, dans la République du Congo (Léopoldville), dans la République du Ruanda dans le royaume du Burundi, en Belgique, au Luxembourg.

b) Les recettes non visées dans les sous-paragraphes 1) et 2) précédents seront réparties entre les coproducteurs de façon à établir un équilibre général proportionnel à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition pourra comporter soit un partage géographique des territoires, soit un partage des recettes, soit une combinaison des deux formules et sera soumise à l'approbation des autorités des deux pays.

c) En principe, l'exportation des films coproduits sera assurée par le coproducteur majoritaire ou par le coproducteur dont la situation est la plus favorable à cet égard.

9) Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés en coproduction doivent mentionner la coproduction entre le Canada et la France.

La présentation dans les Festivals des films coproduits doit être assurée par le pays dont le producteur majoritaire est ressortissant sauf accord spécial des deux autorités.

10) Les autorités compétentes des deux pays envisageront avec faveur la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada et la France et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'agrément de tels films feront l'objet d'un examen cas par cas.

II—ÉCHANGE DE FILMS

11) Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, dans l'un et l'autre pays, la vente, l'importation et l'exploitation des films impressionnés nationaux de long et de court métrage ne sont soumises à aucune restriction.

III—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12) Le transfert des recettes résultant de l'application du présent accord est effectué conformément aux dispositions des conventions et réglementations en vigueur.

Toutes facilités douanières seront accordées pour l'importation ou l'exportation du matériel nécessaire à la réalisation des films coproduits et à l'exploitation des films des deux pays.